

Vu l'article 82 § 3 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement des membres de la Haute Cour tahitiennne est fixé, pour l'année 1897, ainsi qu'il suit :

Un premier Président.....	945 <sup>f</sup> 60
Un deuxième Président.....	788 10
Un Vice-Président.....	630 10
Trois juges à 525 fr. 40 soit.....	1.576 20
	<hr/>
	3.940 <sup>f</sup> »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*      *Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.

N° 6. — ARRÊTÉ portant modifications à l'arrêté du 23 janvier 1896 sur le pilotage.

(Du 18 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 22 et 92 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant le pilotage libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 21 décembre 1806 portant règlement sur le pilotage en France ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1896 réglementant le pilotage à Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de